

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal tenue le lundi 6 mars 2017, au local de l'Âge d'or des Éboulements sous la présidence du maire Pierre Tremblay et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc
Emmanuel Deschênes
Diane Tremblay
Pierre Tremblay, conseiller
Ruth Tremblay

Était absent : Régis Pilote

Une présentation explicative sur la confection d'un rôle d'évaluation par l'évaluateur de la MRC de Charlevoix précède l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2017
3. ADOPTION DES COMPTES
4. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DÉFINITIONS « D'ABRI SOMMAIRE » ET D'HABITATION « BIFAMILIALE », D'AJOUTER DES DISPOSITIONS POUR LA SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DE TYPE CABANON/REMISE/SAUNA AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES, RETIRER L'ARTICLE 7.2.4 SUR LES VENTES DE GARAGE, CRÉER LA ZONE V-09 À MÊME LA ZONE V-01 ET ADAPTER CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 7, PAE DU DOMAINE CHARLEVOIX.»
5. ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT N^o 194-17 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DÉFINITIONS « D'ABRI SOMMAIRE » ET D'HABITATION « BIFAMILIALE », D'AJOUTER DES DISPOSITIONS POUR LA SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DE TYPE CABANON/REMISE/SAUNA AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES, RETIRER L'ARTICLE 7.2.4 SUR LES VENTES DE GARAGE, CRÉER LA ZONE V-09 À MÊME LA ZONE V-01 ET ADAPTER CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 7, PAE DU DOMAINE CHARLEVOIX.»
6. ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT N^o 196-17 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 120-11 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS DANS LE BUT DE MODIFIER LE COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS »
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 197-17 « RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ »
8. DÉPÔT MODIFICATION AU RÔLE
9. RÉSOLUTION PIIA (PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE) – MUSÉE MARITIME
10. AUTORISATION AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE DONNER L'ACCÈS AUX DONNÉES COMMUNIQUÉES AU MINISTRE EN VERTU DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE AU COORDONNATEUR RÉGIONAL EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE CHARLEVOIX
11. RÉSOLUTION DEMANDANT LE RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS DU SERVICE DE PRÉVENTION EN SÉCURITÉ INCENDIE
12. AMENDEMENT AU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET TOUTE AUTRE LOI MUNICIPALE AFIN DE PERMETTRE LA PARTICIPATION AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE – DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

13. DEMANDE DE DÉSIGNATION À TITRE DE CÉLÉBRANT POUR UN MARIAGE CIVIL OU UNE UNION CIVILE
14. FORMATION « SIMDUT 2015 : PERSONNE-RESSOURCE » (SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL)
15. FORMATION MDO (MATIÈRES DANGEREUSES OPÉRATION)
16. VERSEMENT AIDE FINANCIÈRE RÉSEAU CHARLEVOIX
17. VERSEMENT AIDE FINANCIÈRE COOP DE SANTÉ
18. DEMANDE DE DON
 - COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE LES ÉBOULEMENTS
20. REPRÉSENTATION
21. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

31-03-17 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté.

32-03-17 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2017

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2017 soit adopté.

33-03-17 Adoption des comptes

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes soit adoptée.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

9253-1391 QUÉBEC INC./ALARMES CHARLEVOIX	910.49 \$
BELL CANADA	253.07 \$
BELL MOBILITÉ CELL.(LG:48.25\$, PT:48.25\$, DT 19.50\$, AM 19.50\$)	135.50 \$
CANADA POST CORPORATION	131.89 \$
CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES DE CHARLEVOIX	160.00 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.	14.47 \$
CNESST	12.62 \$
CORPORATE EXPRESS CANADA	241.63 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	141.96 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	44.00 \$
DISTRIBUTION SIMARD INC.	100.21 \$
ÉQUIPEMENT BUREAU PORTNEUF CHAMPLAIN	202.75 \$
ÉQUIPEMENTS GMM INC.	74.50 \$
FRANCE BÉLANGER	205.10 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 652.35 \$
IMPRIMERIE DE CHARLEVOIX	402.40 \$
LOCATION GALIOT INC.	591.89 \$
MJS INC.	318.47 \$
MRC DE CHARLEVOIX	13.84 \$
PG SOLUTIONS	70.13 \$
PLOMBERIE O. GAUDREAU INC.	289.17 \$
POSTES CANADA	1 918.36 \$
PRODUITS SANITAIRES CHARLEVOIX	387.64 \$
SONIC	3 123.97 \$
VISA	204.98 \$
	11 601.39 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

9253-1391 QUÉBEC INC./ALARMES CHARLEVOIX	275.25 \$
BELL CANADA	94.81 \$
BELL MOBILITÉ PAGET	416.93 \$
BRIGADE DES POMPIERS I: 3365 \$ G: 1584 \$ P: 1757\$	6 706.00 \$

COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	365.61 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	86.44 \$
EDUCEXPERT	10 025.82 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	176.08 \$
ESSO	64.06 \$
INDUSTRIE CANADA	223.50 \$
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.	158.32 \$
PASCAL ROUSSEAU	298.00 \$
	<hr/>
	18 890.82 \$

VOIRIE-TRANSPORT

ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	173.10 \$
BELL CANADA	94.81 \$
BELL MOBILITÉ (Grégoire: 48.25\$, Patrick: 48.25\$, Claude:36.15\$)	132.65 \$
ESSO	3 220.01 \$
F. MARTEL ET FILS INC.	642.67 \$
GARAGE DENIS MORIN INC.	2 575.44 \$
GARAGE EDMOND BRADET INC.	1 665.55 \$
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD ENR.	186.41 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU	1 287.72 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES INC.	2 553.36 \$
HEWITT	448.40 \$
HYDRO-QUEBEC	410.88 \$
INDUSTRIE CANADA	223.50 \$
LOCATIONS GALIOT INC.	17.19 \$
MARC TREMBLAY	495.00 \$
MINI EXCAVATION HDF	523.14 \$
ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.	911.98 \$
SERVICE C.T.	149.47 \$
	<hr/>
	15 711.28 \$

ÉCLAIRAGE DE RUE

S. CÔTÉ ÉLECTRIQUE INC.	551.88 \$
	<hr/>
	551.88 \$

PROJET RÉNOVATIONS BUREAU

CHEZ S. DUCHESNE INC.	381.54 \$
ÉBÉNISTERIE ADÉLARD TREMBLAY & FILS	17 332.48 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	967.31 \$
ERIKA POTVIN	846.25 \$
IMPRIMERIE DE CHARLEVOIX	572.40 \$
LISE MAILLOUX	144.54 \$
SERVICE C.T.	151.74 \$
	<hr/>
	20 396.26 \$

AQUEDUC

BELL MOBILITÉ CELL.	40.24 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 017.20 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	400.49 \$
SANI-PLUS INC.	186.47 \$
WOLSELEY CANADA INC.	112.80 \$
	<hr/>
	1 757.20 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

GAUTHIER CLAUDE	300.00 \$
BELL CANADA	94.40 \$
HYDRO-QUÉBEC	2 947.06 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	377.30 \$
	<hr/>
	3 718.76 \$

LES SENTIERS FORÊT MARINE - SEIGNEURIE

MUSÉE MARITIME CHARLEVOIX	170.29 \$
	<hr/>
	170.29 \$

LOISIRS ET CULTURE

BOUCHARD PATRICK	650.00 \$
9253-1391 QUÉBEC INC./ALARME CHARLEVOIX	275.25 \$
BELL CANADA	101.71 \$
PN GARIÉPY INC.	377.10 \$

1 404.06 \$

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	2 004.13 \$
-----------------------------	-------------

2 004.13 \$

TOTAL

76 206.07 \$

34-03-17 Avis de motion « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les définitions « d'abri sommaire » et d'habitation « bifamiliale », d'ajouter des dispositions pour la superficie des bâtiments accessoires de type cabanon/remise/sauna aux habitations multifamiliales, retirer l'article 7.2.4 sur les ventes de garage, créer la zone V-09 à même la zone V-01 et adapter certaines dispositions de l'annexe 7, PAE du Domaine Charlevoix »

Sylvie Bolduc, conseillère, donne avis de motion de la présentation, d'un « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les définitions « d'abri sommaire » et d'habitation « bifamiliale », d'ajouter des dispositions pour la superficie des bâtiments accessoires de type cabanon/remise/sauna aux habitations multifamiliales, retirer l'article 7.2.4 sur les ventes de garage, créer la zone V-09 à même la zone V-01 et adapter certaines dispositions de l'annexe 7, PAE du Domaine Charlevoix ».

35-03-17 Adoption du 1^{er} projet de règlement n° 194-17 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les définitions « d'abri sommaire » et d'habitation « bifamiliale », d'ajouter des dispositions pour la superficie des bâtiments accessoires de type cabanon/remise/sauna aux habitations multifamiliales, retirer l'article 7.2.4 sur les ventes de garage, créer la zone V-09 à même la zone V-01 et adapter certaines dispositions de l'annexe 7, PAE du Domaine Charlevoix »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la municipalité a jugé favorable de modifier son règlement de zonage afin de corriger les définitions d'abri sommaire et d'habitation bifamiliale;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite intégrer une nouvelle disposition relativement à la superficie maximale de constructions accessoires pour les habitations multifamiliales;

ATTENDU QUE la municipalité a des dispositions traitant des ventes de garage à l'intérieur de son règlement sur la qualité de vie;

ATTENDU QUE la municipalité a jugé à propos de créer une nouvelle zone à l'intérieur du territoire du Domaine Charlevoix afin de concentrer l'usage de résidences de tourisme dans un secteur bien précis;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire, telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu les documents 48 heures avant leur adoption;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le même jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le 1^{er} projet de règlement portant le n° 194-17 soit adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de Charlevoix.

36-03-17 Adoption du 1^{er} projet de règlement n° 196-17 « Règlement modifiant le règlement n° 120-11 relatif aux permis et certificats dans le but de modifier le coût des permis et certificats

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement relatif aux permis et certificats, conformément aux articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé opportun de modifier sa grille de tarification pour l'émission des permis et certificats;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu les documents 48 heures avant leur adoption;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Pierre Tremblay à la séance ordinaire du 6 février 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le 1^{er} projet de règlement portant le n° 196-17 soit adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de Charlevoix;

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement relatif aux permis et certificats no 120-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les tarifs pour l'émission des permis et certificats » et porte le numéro 196-17.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage no 120-11 de la municipalité des Éboulements afin d'y intégrer la nouvelle grille tarifaire pour l'émission des permis et certificat au chapitre 8 « Tarifs pour l'émission des permis et certificats ».

4. MODIFIER LE CHAPITRE 8 « TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS »

La grille de tarification au chapitre 8 est modifiée afin d'introduire la nouvelle grille de tarification. Celle-ci apparaîtra telle que présentée ci-dessous à l'intérieur du chapitre.

Types de permis ou certificats	Tarifs
PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'ADDITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Résidentiel	130 \$ + 1 \$ m² de sup. au sol
Commercial, industriel, institutionnel, public, agricole et forestier	140 \$ + 1 \$ m² de sup. au sol
PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'ADDITION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	
Résidentiel	50 \$
Commercial, industriel, institutionnel, public, agricole et forestier	75 \$
PERMIS D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Résidentiel	50 \$
Commercial, industriel, institutionnel, public, agricole et forestier	75 \$
PERMIS DE TRANSFORMATION OU DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Résidentiel	50 \$
Commercial, industriel, institutionnel, public, agricole et forestier	75 \$
PERMIS DE TRANSFORMATION, D'AGRANDISSEMENT OU DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE	
Résidentiel	30 \$
Commercial, industriel, institutionnel, public, agricole et forestier	50 \$
PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE	75 \$
PERMIS D'INSTALLATION D'UN PUIITS	50 \$
PERMIS DE LOTISSEMENT	
1 lot	40 \$
Lot additionnel	15 \$
Avec ouverture de nouvelles rues	500 \$ plus de 5 lots
CERTIFICAT DE RÉPARATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Résidentiel	50 \$
Commercial, industriel, institutionnel, public, agricole et forestier	75 \$
CERTIFICAT DE RÉPARATION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE	
Résidentiel	30 \$
Commercial, industriel, institutionnel, public, agricole et forestier	50 \$
CERTIFICAT DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	
Résidentiel	50 \$
Commercial, industriel, institutionnel, public, agricole et forestier	75 \$
CERTIFICAT DE DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION	
Bâtiment principal	30 \$
Bâtiment secondaire	15 \$
INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE	
Enseigne permanente (par enseigne)	50 \$
Enseigne temporaire (par enseigne)	20 \$
CERTIFICAT DE CHANGEMENT D'USAGE	20 \$
CERTIFICAT DE REMBLAI, DÉBLAI, EXCAVATION	30 \$
CERTIFICAT D'INSTALLATION D'UNE PISCINE, D'UN SPA OU D'UN BAIN-TOURBILLON	
Creusée	30 \$
Hors terre ou à usage temporaire (gonflable)	30 \$
Spa et bain-tourbillon	30 \$
CERTIFICAT DE DÉBOISEMENT	30 \$
CERTIFICAT POUR DES TRAVAUX DANS LA RIVE, LE LITTORAL OU LA PLAINE INONDABLE	30 \$
CERTIFICAT POUR UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE	50 \$
CERTIFICAT POUR CLÔTURE, MUR, HAIE	30 \$
DÉROGATION MINEURE	200 \$
DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE	250 \$

37-03-17 Adoption du règlement n° 197-17 « Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

CONSIDÉRANT QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

CONSIDÉRANT également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

CONSIDÉRANT QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

CONSIDÉRANT également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

CONSIDÉRANT QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

CONSIDÉRANT QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

CONSIDÉRANT QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respecté entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

CONSIDÉRANT QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

CONSIDÉRANT cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

CONSIDÉRANT QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

CONSIDÉRANT QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

CONSIDÉRANT l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro 197-17 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
 - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dépôt modification au rôle

La directrice générale dépose la modification au rôle antérieur (2014-2015-2016) avec une augmentation de 24 500 \$, portant celui-ci à 223 395 300 \$.

La directrice générale dépose la modification au rôle courant (2017-2018-2019) avec une augmentation imposable de 34 900 \$ et non imposable de 60 400 \$ portant celui-ci à 281 471 100 \$.

38-03-17 Résolution PIIA (Plan d'Implantation et d'Intégration Architecturale) –Musée maritime

CONSIDÉRANT la présence du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) n° 156-13 pour les constructions de catégorie « Public et institutionnel »;

CONSIDÉRANT les demandes de permis pour la construction du pavillon « La Marée » ainsi que pour la construction du bâtiment d'accueil au Musée maritime de Saint-Joseph-de-la-Rive;

CONSIDÉRANT que le Musée maritime est un usage « Public et institutionnel » et que le type d'intervention visée à ses demandes de permis est couvert par le règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des objectifs et critères prévus au règlement sur les PIIA a été analysé par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) en rapport aux deux constructions visées;

CONSIDÉRANT que les deux constructions sont conformes à l'ensemble de ces objectifs et critères et ont eu une recommandation favorable du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser la demande de PIIA du Musée maritime relativement à la construction du pavillon La Marée et du bâtiment d'accueil.

39-03-17 Autorisation au ministère de la Sécurité publique de donner l'accès aux données communiquées au ministre en vertu de l'article 34 de la Loi sur la sécurité incendie au coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Éboulements communique au ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la sécurité incendie, tous les renseignements relatifs aux incendies survenus sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les renseignements communiqués au ministre de la Sécurité publique par la municipalité des Éboulements sont stockés dans une banque de données administrée par le ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Sécurité publique ne peut, en vertu de l'article 150 de la Loi sur la sécurité incendie, révéler les renseignements relatifs au point d'origine, aux causes probables ou aux circonstances d'un incendie qui lui ont été communiqués en application de l'article 34 ni communiquer un document obtenu en vertu de cet article sans le consentement de son auteur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Éboulements souhaite que le coordonnateur régional en sécurité incendie de la municipalité régionale de comté de Charlevoix ait accès aux renseignements communiqués par elle au ministre de la Sécurité publique, lesquels sont stockés dans une banque de données administrée par le ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur régional en sécurité incendie de la municipalité régionale de comté de Charlevoix doit obtenir un privilège d'accès aux renseignements communiqués au ministre par la municipalité des Éboulements en vertu de l'article 34 de la Loi sur la sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil autorise le ministère de la Sécurité publique à donner un privilège d'accès au coordonnateur régional en sécurité incendie de la municipalité régionale de comté de Charlevoix afin que ce dernier puisse consulter les renseignements transmis au ministre de la Sécurité publique par la municipalité des Éboulements en vertu de l'article 34 de la Loi sur la sécurité incendie.

40-03-17 Résolution demandant le retrait de la municipalité des Éboulements du service de prévention en sécurité incendie

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements désire se désister et retirer sa participation financière dans le cadre de la fourniture par la MRC de Charlevoix, de services en matière de prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire prendre en charge le choix de son préventionniste ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la municipalité se retire à compter du 1^{er} mars 2017 de l'entente avec la MRC de Charlevoix concernant l'utilisation du préventionniste

employé par la MRC de Charlevoix et retire sa participation financière à cet égard.

41-03-17 Amendement au code municipal du Québec et toute autre loi municipale afin de permettre la participation aux séances extraordinaires par voie électronique – demande adressée au Gouvernement du Québec

CONSIDÉRANT que lors de séances extraordinaires du conseil, il est souvent difficile d’obtenir la présence physique de tous les membres du conseil;

CONSIDÉRANT que lors de séances extraordinaires du conseil, il serait utile que la participation à ces séances puisse se faire de façon électronique, ce qui favoriserait la participation de tous les membres du conseil à ce type de séance;

CONSIDÉRANT qu’en vertu de l’article 164.1 du *Code municipal du Québec*, seules certaines municipalités se sont vues octroyer le droit à une participation à des séances du conseil par téléphone ou autres moyens électroniques;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a déjà permis, outre les cas de l’article 164.1 du *Code municipal du Québec*, la présence de membres du conseil à des séances du conseil par voie électronique, dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas suivants :

- Dans le décret 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et d’autres municipalités en son article 27 permettant aux membres du conseil provenant de la Municipalité de Parent d’être présents par voie électronique;
- Dans la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c. S-2.2) en son article 46 permettant à tout conseil municipal de tenir des séances par voie électronique dans le cas où il y a un état d’urgence;
- Dans la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) où un membre du conseil d’une société de transport en commun peut assister à toute assemblée via un moyen électronique (article 37);

CONSIDÉRANT qu’il serait opportun que les membres du conseil puissent participer à des séances extraordinaires du conseil par voie électronique, soit par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication permettant à ce membre du conseil non physiquement présent lors d’une séance extraordinaire d’être entendu par les autres membres du conseil et le public;

CONSIDÉRANT que la possibilité d’assister aux séances extraordinaires du conseil par voie électronique faciliterait la participation aux conseils municipaux des jeunes représentants ayant des familles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

- **DE** demander au Gouvernement du Québec d’amender le *Code municipal du Québec* et toute autre loi municipale pertinente afin de permettre que lors de séances extraordinaires du conseil, les

membres du conseil puissent y participer par des moyens électroniques, dont notamment le téléphone ou tout autre moyen de communication permettant d'être entendu par les autres membres du conseil physiquement présents à une séance du conseil et les membres du public présents à ces séances extraordinaires.

- **DE** transmettre copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la députée provinciale Caroline Simard.

42-03-17 Demande de désignation à titre de célébrant pour un mariage civil ou une union civile

ATTENDU QUE les articles 366 et 521.3 (2) du Code civil du Québec permettent aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désignés comme étant compétents pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU QUE la Municipalité des Éboulements a reçu des demandes pour la célébration de mariages ou d'unions civiles sur son territoire;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité des Éboulements que le maire Pierre Tremblay soit désigné comme célébrant compétent sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **DE** demander à la ministre de la Justice, Madame Stéphanie Vallée, de désigner monsieur Pierre Tremblay, maire de la municipalité des Éboulements, comme célébrant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles sur son territoire;
- **DE** transmettre une copie de la présente résolution au ministre de la Justice.

43-03-17 Formation « SIMDUT 2015 : Personne ressource » (Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail)

CONSIDÉRANT que la municipalité doit prévoir un programme de formation et d'information s'adressant à toutes les personnes exposées à un produit dangereux ou susceptibles de l'être;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'inscrire deux employés à une formation répondant aux exigences qui aura lieu les 25 et 26 avril 2017 à la caserne incendie de Baie-Saint-Paul au coût de 400 \$ par personne.

44-03-17 Formation MDO (Matières dangereuses opération)

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'inscrire 2 pompiers à la formation « Matières dangereuses opération » au coût de 1 880 \$ excluant les taxes et ce, tel que décrit à l'offre de service n° B-17-031-MDO d'Éduc Expert.

45-03-17 Versement aide financière Réseau Charlevoix

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de verser une aide financière au montant de 2 500 \$ à Réseau Charlevoix.

46-03-17 Versement aide financière Coop de santé

Il est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de verser une aide financière de 1 800 \$ à la Coop de santé de la MRC de Charlevoix.

47-03-17 Demande de don – Communauté chrétienne Les Éboulements

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accorder un don de 200 \$ à la Fabrique Saint-François-d'Assise afin de souligner le départ des Petites Franciscaines de Marie de notre communauté le 14 mai prochain.

Représentation

Les membres du conseil informent l'assemblée de différentes représentations effectuées au cours des dernières semaines dans leurs dossiers respectifs.

Certificat de crédit

Je soussignée, Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier, directrice générale

48-03-17 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 22 h, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière